



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 14611

## Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le nécessaire renforcement de la protection du consommateur en ce qui concerne l'ouverture de crédits renouvelables (dits « revolving » ou « permanents ») assortie de l'usage d'une carte de crédit. Les carences sont évidentes si l'on considère que le crédit renouvelable relève du code de la consommation issu de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 uniquement pour les dispositions relatives à l'offre initiale et à la rétractation possible dans le délai de sept jours, telles qu'exprimées respectivement par les articles L. 311-9 et L. 311-15. Cette faiblesse textuelle s'avère accentuée dans la pratique : en effet, si les professionnels respectent la possibilité pour l'emprunteur de revenir sur son engagement dans le délai de sept jours, l'offre préalable obligatoire pour le contrat initial est totalement méconnue dans la mesure où les professionnels refusent de remettre ledit contrat aux particuliers pour étude et exigent la signature sur-le-champ. Qui plus est, quand le titulaire souhaite mettre fin au crédit renouvelable, il se voit très souvent opposer l'obligation du paiement immédiat et intégral du solde, et ce en contradiction avec l'article L. 311-9 qui « fixe les modalités de remboursement, qui doit être échelonné (sauf volonté contraire du débiteur), des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit ». Cette absence évidente de protection du consommateur se trouve encore aggravée par les facilités d'obtention de tels crédits, l'achat d'un bien d'équipement payé en quatre fois permettant de posséder d'office la carte de crédit, sachant par ailleurs que la signature d'un contrat de crédit renouvelable est souvent motivée par les avantages et promotions qui l'accompagnent. Enfin, le défaut d'information des professionnels quant au taux élevé qui s'applique au crédit renouvelable, combiné à une publicité agressive et trompeuse sur les promotions et avantages liés à la signature de tels crédits pudiquement dénommés « réserve » ou « disponibilité d'argent », incite les particuliers à souscrire un, voire plusieurs crédits renouvelables (car on peut en bénéficier de façon illimitée), et ce quel que soit le taux d'endettement déjà existant du consommateur. Le dispositif est dangereux pour des familles souvent déjà surendettées, et l'expérience montre que les personnes demandant l'application de la loi Neiertz ont succombé à plusieurs reprises aux attraits du crédit renouvelable, de sa disponibilité de trésorerie et des offres de mise à disposition de chèques sous quarante-huit heures. Face à cette situation à l'évidence lacunaire, il souhaiterait qu'elle lui indique les intentions gouvernementales visant à assurer enfin une véritable protection du consommateur dans le domaine du crédit renouvelable.

## Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré ; intégré au projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, ce dispositif a été adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 9 juillet 1998. Le Conseil national de la

consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. En ce qui concerne plus particulièrement la publicité, les expressions « réserve d'argent » ou « disponibilité d'argent » peuvent effectivement apparaître moins claires que le mot « crédit ». Cependant l'annonceur doit respecter les mentions obligatoires définies par l'article L. 311-4 du code de la consommation ; il doit en particulier indiquer le coût de l'opération, son taux et le montant des mensualités. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relatives à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. S'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14611

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1998, page 2755

**Réponse publiée le :** 17 août 1998, page 4630